

La Contrainte par corps exercée à la requête des particuliers

On sait que la contrainte par corps, maintenue par la loi du 22 juillet 1867 en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, peut être exercée non seulement au profit de l'État pour le recouvrement des amendes, mais encore à la requête des particuliers pour les restitutions, dommages-intérêts et frais de justice avancés par la partie civile, sauf l'obligation pour celle-ci de pourvoir à l'entretien du dettier pendant son séjour à la prison.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, « faute de provision, le condamné est mis en liberté. La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour 30 jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours. Elle est, pour chaque période, de 45 francs à Paris, de 40 francs dans les villes de 100.000 âmes et de 35 francs dans les autres villes. »

J'ai reçu à ce propos, il y a plusieurs années déjà, une lettre qui n'a rien perdu de son intérêt. La voici :

Monsieur,

Malgré vos études approfondies sur la législation de la chasse en France, vous ignorez peut-être l'avantage qui peut légalement résulter pour les braconniers de la contrainte par corps. Le récit suivant dont je garantis l'exactitude, pourra ne pas étonner votre expérience, mais il me semble de nature à vous fournir matière à d'intéressantes réflexions.

« Le garde de M. X..., fermier de la chasse d'un bois de 400 hectares, surprend un sieur B..., braconnier de profession, au moment où il vient de tuer un lièvre. Il lui dresse procès-verbal, et comme le parquet, en vertu d'instructions ministérielles, ne poursuit pas ceux qui, munis d'un permis de chasse, commettent le délit de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, M. X... est obligé d'assigner à ses frais le délinquant. Le tribunal de M... condamne celui-ci à 16 francs d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts. Comme le sieur B... est insolvable et n'exécute pas le jugement, M. X... est obligé d'avancer les frais de jugement, commandement et autres, et, ne pouvant obtenir satisfaction, fait

recommander le sieur B..., qui subit 10 jours de contrainte par corps. Pour y arriver, M. X... a versé entre les mains de l'administration 13 francs pour la nourriture du prisonnier. Quelle n'est pas sa surprise lorsque le délinquant lui fait dire, en se moquant de lui, que sur cette somme il a reçu, à sa sortie de prison, 6 fr. 80 c.; qu'il gagne rarement autant quand il travaille et qu'à ce prix, il ne manquera pas de retourner tuer des lièvres. »

Sur la réclamation de M. X..., l'Administration lui adresse la réponse bien... administrative, dont je vous envoie la copie intégrale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce qu'une semblable solution a d'inique et de décourageant.

M. X... paie chaque année plusieurs centaines de francs pour sa ferme de chasse, il paie également son garde et dépense des sommes importantes pour l'élevage et la conservation du gibier.

Un braconnier lui cause un préjudice certain en commettant un fait qualifié délit par la loi. Et non seulement M. X... ne peut obtenir réparation du préjudice causé; non seulement, pour arriver à l'application de la loi il est obligé de déboursier 80 francs environ pour les frais, mais encore il est obligé de verser au délinquant, je pourrais dire à son voleur, un pourboire de 6 fr. 80 c. pour s'excuser de l'avoir fait mettre en prison.

Que doit-on penser d'une loi qui favorise ainsi ceux qui la violent, au détriment de ceux qui la respectent?

Veillez...

Voici maintenant la lettre de l'Administration pénitentiaire, à laquelle il vient d'être fait allusion :

MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
pénitentiaire, 2^e bureau.

Maison d'arrêt de M...,

Remise d'un excédent de con-
signation alimentaire au
nommé B..., soumis à la
contrainte par corps.

Monsieur.

Vous avez formulé une réclamation au sujet de la remise d'un excédent de consignation alimentaire au nommé B..., soumis à la contrainte par corps à la prison de M...

La consignation versée par M. X..., qui avait requis l'incarcération, était de 1 fr. 30 c. par journée, conformément à la loi du 22 juillet 1867, soit un excédent de 0 fr. 68 c. sur le prix de 0 fr. 62 c. payé à l'entrepreneur des services économiques. Le nommé B..., n'ayant consommé que les vivres de la prison, pendant 10 jours, le total de l'excédent, s'élevant à 6 fr. 80 c., lui a été remis à sa sortie.

Cette mesure a été prise en vertu de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1820 concernant l'exécution de la contrainte par corps, et dont l'article 2, toujours en vigueur, dispose que la consignation alimentaire doit être remise aux détenus pour dettes, par dixièmes tous les trois jours. Il en résulte que cette consignation est acquise aux individus incarcérés à

raison d'un trentième par jour, et c'est conformément aux textes susvisés que le nommé B... a reçu à sa sortie de la prison de M..., la somme de 6 fr. 80 c. qu'il n'avait pas dépensée pendant les 10 jours de détention.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le directeur
de l'Administration pénitentiaire,

DUFLOS.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

L'arrêté ministériel du 4 novembre 1820, toujours en vigueur, est-il dit dans la lettre que je viens de reproduire, est, en effet, toujours appliqué. Il est vrai que si la consignation a été exigée pour un mois entier, et si le détenu est élargi avant l'expiration de ce délai, on ne lui remet pas la somme intégrale, qui est restituée pour partie à son légitime propriétaire, mais si la consignation n'a été versée que pour la durée exacte de la détention, la différence entre le prix de la consignation et le coût de l'entretien du détenu est ajoutée au pécule de celui-ci et lui est remise à sa sortie de prison. Il en est ainsi à Paris et aussi partout ailleurs, je suppose.

Cette pratique administrative et l'arrêté ministériel sur lequel elle se fonde sont-ils légaux? Je ne le crois pas.

Tout d'abord il est à remarquer que l'arrêté ministériel dont il s'agit a été pris à une époque où la contrainte par corps subsistait encore en matière civile; or autre chose est l'incarcération obtenue dans un intérêt purement privé, comme moyen de coercition envers un insolvable qui ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter d'une obligation civile, autre chose l'emprisonnement ayant pour objet moins le paiement d'une dette que la réparation d'une infraction qu'il n'a pas été possible de réprimer par un autre moyen. Dans le premier cas, l'intérêt privé seul est en jeu; dans le second, c'est l'intérêt public; de sorte qu'en se plaçant au point de vue moral indépendamment de toute disposition législative, il paraît contraire aux règles de la justice idéale de voir un coupable retirer un bénéfice qu'il n'aurait pas acquis si le délit par lui commis était demeuré sans sanction. S'il avait réalisé un gain pendant le laps de temps de son incarceration, il l'aurait dû, tout au moins, à son travail et ne l'aurait pas prélevé sur la bourse de sa victime.

« Ceux qui trouvent, avec raison, dit M. Henri Joly, que le condamné devrait réparer une partie de ses torts en prélevant sur son pécule de quoi indemniser ses victimes ou soulager leur famille, ne peuvent approuver les cadeaux faits à un détenu avec l'argent venu

du dehors afin de lui permettre d'améliorer son sort » (1). Dans le cas présent, c'est bien autre chose; il s'agit d'un cadeau imposé, et imposé à la victime même du délit, dont la bourse vient obligatoirement grossir le pécule du condamné.

Le *Prison Act* anglais, entré en vigueur le 1^{er} mai 1899, a été mieux inspiré à l'égard des individus qui se refusent au paiement des amendes et frais ou se trouvent dans l'impossibilité d'y satisfaire. Au lieu de les entretenir dans l'oisiveté aux dépens de la victime du délit, on les astreint au travail obligatoire.

Voilà pour le côté moral de la question. Mais il y a mieux encore : la mesure que nous combattons nous semble illégale.

La loi de 1867 parle de *provision*, de *consignation*. Or qui dit provision consignée dit dépôt de *garantie*. S'il s'agit d'un dépôt effectué aux mains de l'Administration, à charge par elle d'en faire un emploi déterminé par la loi, qui est « de pourvoir aux aliments du détenu » — et je ne crois pas que ce soit contestable — le ministre dépassait ses pouvoirs en prescrivant la remise de ce dépôt à une personne autre que le déposant; légalement, celui-ci en conserve la propriété pour la partie dont on n'a pas fait l'usage prévu.

A Paris, le prix de journée est un peu plus élevé qu'en province : au lieu de 0 fr. 62 c., il est environ, à la Santé où le service est fait en régie, de 0 fr. 70 c. Il n'en est pas moins vrai qu'entre ce chiffre et celui qui est déposé comme provision (1 fr. 50 c.), il y a un écart de 0 fr. 80 c., 8 francs au bout de dix jours, durée moyenne des incarcerations par voie de contrainte par corps. Cette somme doit légalement revenir à la victime, qui a usé de la recommandation à défaut d'autre satisfaction.

Si l'on soutient que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1820 est encore applicable, il paraît nécessaire de le rapporter.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

(1) HENRI JOLY, *Les Prisons de Paris, dans les Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, au siège de la Société générale des Prisons, 1895, p. 209.